

Strasbourg, le 1^{er} mars 2017



LA RECTRICE DE L'ACADEMIE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2016 relatif aux modalités de dépôt des demandes de mutation pour la rentrée 2017 ;

Rectorat

Pôle ressources humaines

**Division des personnels
enseignants**

**Division des personnels
d'administration et
d'encadrement**

Affaire suivie par :
Véronique Steib

Bureau de l'enseignement
scientifique, technologique et
de l'EPS
Téléphone : 03 88 23 38 97

Hervé Colin
Bureau de l'enseignement
littéraire et artistique
Téléphone : 03 88 23 39 02

Courriel :
ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Isabelle SCHMITT
Personnel d'éducation et
d'orientation
Téléphone : 03 88 23 35 11

Courriel :
ce.dpae@ac-strasbourg.fr

Référence :
17-AR mouvement intra.doc

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

ARRETE

Article 1^{er} : Les demandes de changement d'affectation, de première affectation, en établissement ou sur zone de remplacement présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues, gérés par l'académie de Strasbourg, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2017, devront être formulées par l'outil de gestion internet i-prof du **13 au 29 mars 2017**. Les confirmations de demandes sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui, après avoir vérifié la présence des pièces justificatives, procédera à l'envoi des documents pour le 7 avril 2017.

Article 2 : Devront participer obligatoirement au mouvement :

- les titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement.
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au 1^{er} septembre 2017.
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste.

Article 3 : Le mouvement intra-académique des professeurs d'enseignement général de collège s'effectue indépendamment et est traité selon des modalités particulières.

- Article 4 :** Les pièces justificatives doivent être jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande.
- Article 5 :** En cas de rapprochement de conjoints, l'attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune – revenus 2016 – délivrée par le centre des impôts peut être produite jusqu'au 19 mai 2017 inclus.
- Article 6 :** Les agents qui sollicitent une nouvelle affectation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin coordonnateur de la médecine de prévention au plus tard le 29 mars 2017.
- Article 7 :** Les barèmes utilisés à titre indicatif pour ce mouvement seront affichés sur i-prof du 12 au 21 mai 2017. Pendant la durée de l'affichage, les intéressés pourront en demander par écrit la rectification.
Après consultation d'un groupe de travail académique, ces barèmes feront l'objet d'un nouvel affichage du 24 au 26 mai 2017. Les réclamations éventuelles devront être déposées pour le 26 mai 2017 à minuit.
- Article 8 :** Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation recevables uniquement pour les motifs indiqués à l'article 10 ci-dessous sont prises en compte jusqu'au 26 mai 2017.
- Article 9 :** Les demandes de révision d'affectation recevables uniquement pour les motifs indiqués à l'article 10 ci-dessous devront être déposées au plus tard le 27 juin 2017.
- Article 10 :** Seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui des dispositions précitées des articles 8 et 9 :
- décès du conjoint ou d'un enfant ;
 - mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
 - perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
 - situation médicale aggravée d'un enfant ;
- Article 11 :** La secrétaire générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

signé

Nicolas Roy